

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAÏLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE TOULON.

(Correspondance particulière.)

QUESTION CONSTITUTIONNELLE SOULEVÉE PAR LES AVOUÉS DE TOULON.

*L'ordonnance du 27 février 1822, relative à la plaidoirie des avoués, est-elle constitutionnelle? Doit-elle être exécutée?*

*La révolution de juillet a-t-elle eu pour effet de donner aux avoués le droit de plaider dans toutes les affaires concurremment avec les avocats?*

S'il faut en croire ce qu'on rapporte, MM. les avoués ont considéré la révolution de juillet comme leur ayant procuré la conquête de la faculté de plaider. Avant cette révolution ils avaient eu, il est vrai, la prétention de concourir avec les avocats pour la plaidoirie des affaires sommaires. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, par application de l'ordonnance du 27 février 1822, avaient constamment proscrit une pareille prétention. Mais aujourd'hui ce ne sont plus seulement les affaires sommaires qui sont revendiquées par MM. les avoués, c'est la plaidoirie de toutes les affaires, même ordinaires. Déjà dans quelques sièges ils se sont mis, par le fait, en possession de cette faculté. Les avoués de Toulon ont eu plus d'assurance; ils ont voulu faire décider que le droit était en leur faveur.

Dans le mois de novembre 1831 ils avaient adressé une requête au Tribunal pour être admis à plaider dans toutes les affaires concurremment avec les avocats, attendu l'insuffisance de ceux-ci pour les besoins du service. Il ne fut alors donné aucune suite à cette demande. Cette année ils ont renouvelé la même prétention, en ajoutant que cette faculté leur appartenait de droit, indépendamment du nombre des avocats, sur le motif que l'ordonnance de 1822 étant inconstitutionnelle, l'exercice de la profession d'avoué ne devait dès-lors être réglé que par la loi du 27 ventôse an VIII, et par le décret du 2 juillet 1812. MM. les avocats de Toulon, auxquels cette requête a été communiquée, ont soumis quelques courtes observations au Tribunal.

Voici la décision qui est intervenue le 27 novembre dernier :

Considérant que la loi du 27 ventôse an VIII garantit la profession d'avoué, et que tout ce qui appartient à cette profession ne pourrait être anéanti par le pouvoir des ordonnances en lui enlevant des droits qui tiennent à son essence; mais qu'il y a une différence immense à l'égard des avoués relativement à la faculté de plaider, droit qui n'est point inhérent à leur profession; que s'il est vrai, en principe, qu'il y a incompatibilité entre le ministère d'avocat et le ministère d'avoué, on doit en déduire aussi que si la faculté de plaider leur a été donnée par le décret du 2 juillet 1812, c'est par une tolérance transitoire rentrant dans les attributions essentielles des règlements de l'administration publique; qu'ainsi le décret précité a pu être postérieurement modifié par l'ordonnance du 27 février 1822, relativement à la plaidoirie, puisque cette ordonnance ne touche en rien à l'essence de la profession de l'officier ministériel;

Considérant que leurs prétentions tendantes à être classés dans la catégorie de l'art. 2 de l'ordonnance du 27 février 1822, attendu que le nombre des avocats ne serait point suffisant pour le service et l'expédition des affaires, ne sauraient être plus fondées; qu'en fait il résulte, du tableau arrêté par l'ordre des avocats pour l'année judiciaire de 1831 à 1832, qu'ils sont au nombre de quatorze, parmi lesquels il n'est point d'avocats stagiaires; qu'en second lieu, trois avoués ont conservé la faculté de plaider, conformément à l'ordonnance précitée; que, par conséquent, ce nombre est bien plus que suffisant pour que les affaires puissent être expédiées et plaidées dans le courant de la présente juridiction; que, sous ce rapport encore, la demande du corps des avoués ne saurait être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, délibérant ensuite de la requête de M. le procureur du Roi, est d'avis, à l'unanimité, que les dix avoués qui n'ont été nommés à leurs fonctions dans ledit corps que postérieurement au décret du 2 juillet 1812, qu'ils soient licenciés en droit ou non, ne doivent point jouir de la faculté de plaider, excepté seulement dans les cas prévus par l'art. 5 de l'ordonnance du 27 février 1822.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 8 décembre.

QUESTION ENTIÈREMENT NEUVE.

*Lorsqu'en vertu d'un concordat dûment homologué, le failli a fait à sa masse l'abandon de tous ses biens, le*

*créancier, qui se présente après une ou plusieurs répartitions consommées, peut-il exiger, sur les deniers restant en caisse, un dividende égal à celui qu'ont touché les créanciers signataires du concordat? (Rés. aff.)*

M. Berthomier, déclaré en état de faillite, proposa à ses créanciers vérifiés et affirmés l'abandon en toute propriété de la totalité de ses biens. Cette offre fut acceptée, et un concordat, homologué dans la forme prescrite par la loi, ratifia définitivement l'arrangement convenu. M. Goubie fut nommé commissaire à l'effet de répartir, entre les créanciers, l'actif réalisé, au marc le franc des créances respectives. MM. Leclerc-Miley et Prestat, créanciers d'environ 1500 fr., n'avaient ni vérifié ni affirmé leur créance, et n'avaient en conséquence pris aucune part au concordat. Déjà quelques répartitions avaient eu lieu, lorsque ces négocians demandèrent à être admis au partage de l'actif, et réclamèrent, sur les deniers que M. Goubie pouvait avoir à sa disposition, un dividende égal à celui des autres créanciers. Le commissaire n'ayant pas accueilli cette prétention, la difficulté a été portée en justice.

M<sup>e</sup> Locard a soutenu qu'en matière de faillite, lorsqu'il y avait contrat d'union, le créancier en retard n'avait, d'après l'art. 513 du Code de commerce, aucun droit sur les répartitions consommées; qu'il pouvait participer aux distributions subséquentes, mais sans pouvoir se faire précompter une somme quelconque, pour se mettre de niveau avec les autres créanciers; qu'il devait en être de même dans le cas d'un concordat; qu'en effet, les créanciers qui avaient touché une portion des dividendes afférens à leurs créances, n'avaient fait que recevoir ce qui leur était dû; que dès lors on ne pouvait les assujétir à aucun rapport; que cependant ce serait les astreindre à une restitution que d'autoriser sur les distributions postérieures une retenue au profit d'un créancier retardataire; que cette retenue serait d'autant plus injuste, qu'on pouvait dire que les biens abandonnés étaient la propriété exclusive des signataires du concordat; que, pour démontrer combien le système des demandeurs était inadmissible, il suffisait de supposer le cas où la réclamation ne serait faite qu'après la dernière répartition consommée; que, si la demande était susceptible d'être accueillie, il faudrait obliger tous les créanciers admis aux répartitions à contribuer chacun proportionnellement au paiement du dividende tardivement réclamé; que, si quelques-uns d'entre eux étaient devenus insolubles, il faudrait aussi faire supporter le poids de ces insolabilités aux créanciers solvables; mais que sans doute on reculerait devant de telles conséquences.

M<sup>e</sup> Auger a reconnu que, s'il n'existait aucuns deniers entre les mains du commissaire-répartiteur, MM. Leclerc-Miley et Prestat seraient sans action; mais il a prétendu que jusqu'à l'épuisement total des biens du failli concordataire, ils avaient le droit de réclamer une somme égale à celle qu'avaient touchée les autres créanciers; que l'équité le voulait ainsi, et qu'on ne pouvait exciper, en matière de concordat, d'une disposition rigoureuse qui ne concernait que les créanciers en état de contrat d'union; que le concordat faisait la loi de la masse, et que l'instance introduite par les demandeurs ne tendait qu'à parvenir à l'exécution loyale de cette loi.

Le Tribunal :

Attendu que le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers signataires ou non signataires, admis ou non admis, connus ou inconnus;

Attendu que l'effet du concordat est de libérer le failli pour toute la portion de la dette qui lui est remise, et qu'en conséquence le créancier pour lequel il est obligatoire, qu'il l'ait ou non signé, ne peut plus exercer d'action contre le failli, son débiteur, que pour la portion dont il ne lui a pas été fait remise;

Attendu qu'on ne peut admettre que le créancier, qui, obligé par l'homologation du concordat, peut supporter ainsi une diminution réelle sur sa créance, ne soit point appelé à jouir de tous les avantages que ce contrat lui assure et qui ne sont que la condition de la remise faite au failli;

Attendu que le concordat homologué replace le failli à la tête de ses affaires, quelque soit le mode convenu pour sa libération; que, dans ce cas, le commissaire nommé pour la répartition, n'est que le mandataire du débiteur, envers lequel a cessé le dessaisissement momentané qu'avait opéré la faillite;

Attendu néanmoins que le créancier, qui se présente après la conclusion du concordat, n'a pas subi la vérification contradictoire, à laquelle ont été soumis les autres créanciers du failli, et qu'il ne serait pas juste de l'admettre, sans contradiction, au partage de l'actif;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est point contesté par le sieur Goubie, commissaire à la répartition de l'actif abandonné par le sieur Berthomier, qu'il y ait fonds suffisants pour faire face à la demande des sieurs Leclerc-Miley et Prestat; que

les répartitions déjà faites aux autres créanciers ne font point obstacle à ce qu'il égalise les demandeurs à ces créanciers, et que ce n'est pas le cas d'appliquer les dispositions de l'article 513 du Code de commerce, lesquelles ne sont applicables qu'au contrat d'union, parce que, ainsi qu'il a été ci-devant dit, le créancier qui se présente à tard et après les répartitions faites en vertu du contrat d'union, n'en conserve pas moins la totalité de ses droits contre le failli, tandis que, dans le concordat, il perd toute action pour la portion de la dette remise au débiteur;

Par ces motifs, donne défaut contre Berthomier, et pour le profit, déclare le présent jugement commun avec lui; condamne le sieur Goubie, en sa qualité de commissaire, à payer aux sieurs Leclerc-Miley et Prestat un dividende égal à celui qu'ont obtenu les autres créanciers; et néanmoins, dans le cas où il serait élevé quelques contestations sur la créance, par le sieur Goubie, soit en son nom personnel, soit au nom des autres créanciers qui l'autoriseraient à cet effet, ordonne que les parties se retireront devant M. Sanson-Davillier, nommé d'office arbitre rapporteur, lequel les conciliera si faire se peut, sinon adressera son rapport au Tribunal; condamne le commissaire ès-nom aux dépens, qu'il pourra employer en frais de commissariat.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*Pourvoi de l'AMI DE L'ORDRE, de Nantes. — Questions graves. — Cassation.*

*Les art. 294 et 311 du Code d'instruction criminelle, desquels il résulte que tout accusé doit, à peine de nullité, être assisté d'un défenseur devant la Cour d'assises, sont-ils applicables à celui qui comparait devant cette Cour comme prévenu d'un délit politique ou d'un délit de la presse? (Non.)*

*Le serment imposé aux jurés par l'art. 312 du Code d'instruction criminelle est-il une formalité substantielle et d'ordre public? (Oui.)*

*En conséquence, tous les actes relatifs aux débats, et qui ont eu lieu avant la prestation de ce serment, doivent-ils être considérés comme omis? (Oui.)*

*Lorsque ce serment n'a point été prêté à l'instant déterminé par l'art. 312, appartient-il au prévenu ou à l'accusé de déclarer qu'il renonce à ce que les débats soient recommencés, et valider, par cette renonciation, tout ce qui a précédé? (Non.)*

Le sieur Casimir Merson, gérant responsable du journal *l'Ami de l'Ordre*, qui s'imprime à Nantes, a été condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, en date du 10 septembre dernier, à trois mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende, pour diffamation envers l'officier de gendarmerie qui avait assisté aux visites domiciliaires faites chez M. de Cadoudal.

Il s'est pourvu en cassation. M<sup>e</sup> Rochelles, son défenseur, a présenté deux moyens. Le premier était fondé sur ce que le sieur Merson n'avait point été assisté d'un défenseur devant la Cour d'assises; que cependant la loi du 8 octobre 1830, qui attribue au jury la connaissance des délits de la presse et des délits politiques, ne contenait aucune disposition dérogoratoire aux règles tracées par le Code d'instruction criminelle pour les débats des Cours d'assises; qu'aux termes des art. 294 et 311 de ce Code, tout individu qui comparait devant la Cour d'assises doit être assisté d'un défenseur; que la loi impose aussi au président l'obligation de lui en désigner un, si déjà il n'en a fait choix.

Le second moyen présenté par M<sup>e</sup> Rochelles résultait d'un incident élevé aux débats; il paraît que M. le président de la Cour d'assises avait oublié, lors de l'ouverture des débats, de faire prêter aux jurés le serment prescrit par l'art. 312 du Code d'instruction criminelle; ce magistrat avait averti le prévenu d'être attentif aux charges qui s'élevaient contre lui; il avait été donné lecture, par le greffier, de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, et d'un précédent arrêt de condamnation rendu par défaut contre le sieur Merson; le ministère public avait exposé les charges de la prévention, lorsque le président se rappela son omission, il dit aussitôt qu'il allait recommencer les débats; alors le prévenu déclara formellement qu'il regardait comme valide tout ce qui avait été fait jusque-là, qu'il renonçait à tout moyen de nullité qu'il pouvait tirer du défaut de prestation de serment; en conséquence de cette déclaration, les débats furent continués après la prestation du serment par les jurés.

M<sup>e</sup> Rochelles soutenait que le serment prescrit par l'article 312 était d'ordre public, qu'il devait être prêté à l'instant déterminé par la loi; que si on décidait qu'il peut être prêté après que déjà les débats sont commencés, il n'y aurait pas de raison pour ne pas permettre

qu'il fut prêt même quand ils seraient terminés, ce qui serait absurde; et que le prévenu ne pouvait, par son adhésion, détruire une garantie établie par la loi dans l'intérêt, de la bonne administration de la justice.

M. le conseiller Isambert, remplissant les fonctions du ministère public, a pensé que les articles 294 et 311 ne s'appliquaient point à un prévenu d'un simple délit de la presse, ou d'un délit politique, mais à celui qui était accusé d'un crime. Sur le second moyen, ce magistrat a pensé que la déclaration faite par Merson pouvait couvrir la nullité résultant du défaut de prestation de serment. En conséquence, il a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Ollivier :

Sur le premier moyen, attendu que les articles 294 et 311 du Code d'instruction criminelle ne sont applicables qu'au cas où le titre de l'accusation est un crime emportant peine afflictive et infamante, rejette ce moyen. Sur le second moyen, attendu que le serment prescrit par l'article 312 du Code d'instruction criminelle est une formalité substantielle et d'ordre public;

Attendu que les jurés n'acquiescent ce caractère que par la prestation de ce serment;

Attendu que tous les actes relatifs aux débats qui ont eu lieu avant cette prestation doivent être considérés comme ayant été omis;

Attendu qu'il n'appartient pas au prévenu de valider, par son fait, des actes entachés d'une nullité radicale;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, et renvoie l'affaire devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 3 et 10 décembre.

Affaire de la NÉMÉSIS.

La publication chaque semaine de satires en vers, même violentes, contre des personnages politiques et renfermant des allusions aux événements du jour, peut-elle être assimilée à la publication des journaux qui ne peuvent paraître qu'avec un cautionnement? (Non.)

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt sur l'affaire qui avait été plaidée à l'audience de samedi dernier par M<sup>e</sup> Claveau et par M. Barthélemy lui-même, auteur de la Némésis. Les premiers juges, assimilant cet ouvrage aux écrits politiques, avaient condamné M. Barthélemy au minimum de la peine, à un mois de prison et 200 fr. d'amende. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 août, 8 octobre et 4 décembre 1831.) M. Dehaussy a prononcé cette décision en ces termes :

La Cour reçoit Barthélemy opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut rendu le 7 octobre 1831; statuant sur ladite opposition, ensemble sur l'appel par lui interjeté du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle le 27 août 1831;

Statuant pareillement sur l'appel interjeté à minima du même jugement par le procureur du Roi...

M<sup>e</sup> Claveau : J'en demande pardon à la Cour, je n'ai jamais entendu parler d'un appel à minima.

M. le président : Il y a un appel du ministère public, et cet appel a été notifié à votre client.

M. Dehaussy continue la lecture de l'arrêt en ces termes :

Joint lesdits appels, et y faisant droit; Considérant que la Némésis a commencé à être publiée en mars 1831;

Que dans le prospectus l'auteur a annoncé d'une manière explicite que cet ouvrage paraîtrait par livraisons successives, qui seraient délivrées aux souscripteurs quatre fois par mois; Qu'en fait les seize premières livraisons ont paru à des intervalles égaux, et presque toujours le dimanche de chaque semaine;

Que les abonnements étaient reçus pour trois ou six mois, ou pour l'année; d'où il suit que cet ouvrage a tous les caractères d'un écrit périodique;

Considérant qu'en examinant les seize premières livraisons qui sont la matière de l'action qui est intentée contre Barthélemy par le ministère public, il en est plusieurs qui renferment des satires violentes contre des personnages politiques et des allusions aux événements du temps;

Mais considérant que ces allusions ont toujours été du domaine de la poésie satirique; que d'ailleurs l'ouvrage écrit en entier en vers ne renferme ni nouvelles, ni doctrines politiques proprement dites, et doit être considéré comme ouvrage purement littéraire, et que par conséquent il ne peut être rangé au nombre des écrits périodiques, dont les éditeurs sont assujétis par la loi du 18 juillet 1828 à fournir un cautionnement avant toute publication;

Par ces motifs, la Cour a mis et met les appellations et le jugement dont est appel au néant;

Emendant décharge Barthélemy des condamnations prononcées; au principal, le renvoie de l'action correctionnelle contre lui intentée.

Cet important arrêt influera probablement sur les poursuites nouvelles qui avaient été intentées contre M. Barthélemy à l'occasion de ses dix-huit dernières livraisons.

Ce deuxième procès, appelé hier à la sixième chambre correctionnelle, avait été remis à huitaine sur l'observation faite par M<sup>e</sup> Claveau que la Cour devait rendre aujourd'hui samedi son arrêt définitif dans la première cause.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Try. — Conseillers-asseurs, MM. de Berny et Noël Dupuyrat.)

Audience du 10 décembre.

BROCHURES DES AMIS DU PEUPLE. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement. — Rébellion avec violence et voies de fait, en réunion

de plus de trois personnes armées, envers un officier de police judiciaire. — Incidens. — Renvoi de l'affaire.

Au mois de juillet dernier, l'autorité dirigea des poursuites contre ceux des membres de la société des Amis du Peuple, qui paraissaient être les plus influents. Un grand nombre de ces membres fut d'abord inculpé d'un complot ayant pour but d'établir la république. Après une longue instruction, l'accusation relative à ce complot ou au délit de non révélation disparut, et la chambre des mises en accusation renvoya seulement les quinze prévenus, dont nous allons donner les noms, devant la Cour d'assises, pour répondre aux divers délits que nous avons énoncés en tête de cet article. C'est par suite de cette ordonnance qu'aujourd'hui sont venus s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises MM. Raspail, âgé de 36 ans, homme de lettres; Louis-Auguste Blanqui, âgé de 26 ans, étudiant en droit; Vincent-Antoni Thouret, âgé de 24 ans, gérant de la Révolution; Jean-Louis Hubert, âgé de 44 ans ancien notaire; Ulysse Trélat, médecin, âgé de 35 ans; Henri Bonias, homme de lettres, âgé de 30 ans; Norbert Rillieux, ingénieur civil, âgé de 26 ans; Eugène Plagniol, homme de lettres, âgé de 36 ans; Juchault; Delaunay, homme de lettres; Barbier, imprimeur, 38 ans; Prévot, compositeur; Rival, imprimeur, 21 ans; Jean-Marie Chaigneau, imprimeur, âgé de 40 ans, et François Guillaume Gervais, docteur en médecine.

Les préventions résultant des divers articles incriminés frappent sur tous les prévenus. M. Gervais est le seul qui ait à répondre à l'accusation de rébellion envers un officier de police judiciaire.

Avant que M. le président interroge les prévenus, M. Raspail demande à faire une observation et dit : « M. le président, il m'a toujours semblé que le Code d'instruction criminelle, en ordonnant que les débats seraient publics, n'a pas entendu restreindre la publicité de manière que la plus grande partie de la salle fût interdite au public. Quatre cents amis du peuple se sont présentés, et n'ont pu pénétrer. Il nous importe cependant qu'ils puissent assister à ces débats, pour savoir comment nous les y représenterons. »

M. le président : Les débats ne sont point encore ouverts; lorsque nous procéderons à votre interrogatoire, vous reproduirez cette observation et la Cour statuera.

M. le président procède successivement à l'interrogatoire préliminaire des prévenus. M. Blanqui, interpellé sur sa profession, répond : *prolétaire*.

M. le président : Ce n'est pas là une profession.

M. Blanqui : Si ce n'est pas une profession, je suis sans profession.

M. le président, à M. Thouret : Quelle est votre profession? — R. Membre de la Société des amis du peuple.

M. le président : Ce n'est pas là non plus une profession.

M. Thouret : Eh bien! mettez journaliste.

M. le président, à M. Gervais : Quel est votre domicile? — R. Sainte-Pélagie.

M. le président : Ce n'est pas là votre domicile.

M. Gervais : Vous me demandez quel est mon domicile actuel, et je vous indique celui que le gouvernement m'a procuré depuis trois mois et demi.

M. le président, à M. Delaunay : Quelle est votre profession?

M. Delaunay : Journaliste ou homme de lettres, comme vous voudrez.

M. le président : Votre domicile?

M. Delaunay, hésitant : Rue Papillon, n° 14.... J'hésitais d'abord, car j'ai été obligé de prendre un second domicile à la campagne depuis que les estafiers de la police sont venus fréquemment me visiter.

Après ces questions, M. le conseiller Try annonce que M. le président Lassis vient de faire parvenir à la Cour une lettre dont il donne lecture. Il en résulte que M. Lassis, indisposé depuis quelques jours par un rhume accompagné de fièvre, espérait tous les jours que sa santé s'améliorait, il pourrait présider cette affaire; mais que, depuis hier, sa maladie s'est aggravée à un tel point, qu'il est atteint d'une extinction de voix complète qui le met dans l'impossibilité absolue de présider ces débats. M. Lassis ajoute qu'il ne pense pas qu'une affaire aussi grave que celle dont il s'agit en ce moment, puisse être convenablement présidée sans un examen long et approfondi de la part du président; il déclare que pour ne pas prolonger la détention de M. le docteur Gervais, accusé d'un crime étranger aux autres prévenus, il a disjoint, par ordonnance en date d'hier, l'accusation de M. Gervais; accusation dont on pourra séparément s'occuper aujourd'hui, la cause des autres prévenus devant être renvoyée à une autre session.

La parole est à M. Tarbé, avocat-général. Ce magistrat fait observer que par une circonstance indépendante de la volonté de la Cour, elle se trouvera privée de ses deux doyens, MM. de Berny et Montmerqué, appelés à vider le partage qui s'est manifesté dans l'affaire Dumonteil. En conséquence, M. l'avocat-général requiert que la cause de M. Gervais soit renvoyée à mardi prochain, et que celle des autres prévenus soit remise à l'une des prochaines sessions.

M. Raspail insiste pour que sa cause et celle de ses amis soient jugées. La présidence ne saurait offrir aucune difficulté à M. le conseiller, puisque les prévenus ne nieront aucune des expressions ni aucune des pensées qui se trouvent dans les articles incriminés; ils ne les justifieront même pas, et s'en remettront tout simplement à la sagesse du jury. « La plupart des prévenus, dit M. Raspail, sont pères de famille, obligés de gagner leur vie à la sueur de leur front; il leur importe d'être promptement réintégré dans l'exercice de leurs droits et d'être rendus à leurs affaires. Quant à moi personnellement, j'ai eu recours à l'obligeance d'un ami pour

fournir caution, et cet ami a le plus grand besoin de rentrer dans ses fonds. »

M. Gervais insiste également; il dit que devant être défendu par M<sup>es</sup> Barrot et Ledru, le premier ne pourra se présenter mardi aux assises.

M<sup>e</sup> Dupont, l'un des défenseurs, présente plusieurs observations, et dit : « Je prie la Cour de ne pas s'effrayer de l'énorme volume du dossier, qui est relatif à des conspirations tombées dans l'eau; si l'on déchirait à presque totalité de ces pièces, ce serait en faire bonne justice, et l'on n'y perdrait rien; la vérité n'en serait que plus facile à découvrir. Au reste, tous les prévenus acceptent avec confiance M. le conseiller Try comme parfaitement capable de diriger les débats. »

M<sup>e</sup> Moulin : Sans même que je m'en explique, la Cour comprend l'intérêt immense que les prévenus ont à être jugés immédiatement. (M. le président Try fait un signe affirmatif.) Inutile dès-lors d'insister sur cette considération. L'accusation que nous avons à repousser a pour base ou un délit de presse, ou un délit d'une autre nature; si c'est un délit de presse, l'attaque et la défense pourraient se borner à la lecture des articles incriminés, et certes, M. le président n'a pas besoin de préparation pour diriger de pareils débats. S'il s'agit d'un délit d'une autre nature, la Cour se trouvera dans la position des jurés, auxquels la loi interdit la connaissance des pièces écrites, et qui puisent dans les dépositions orales les éléments de leur conviction, et justice n'en sera pas moins bien rendue.

» Enfin, le législateur a prévu les causes qui pouvaient motiver la remise d'une affaire d'une session à une autre. Or, parmi ces causes ne se trouve pas celle sur laquelle s'appuie le ministère public. Je m'enveloppe dès lors du texte précis de la loi, et j'insiste pour que les prévenus obtiennent immédiatement justice. »

M. le conseiller de Berny pense qu'il n'y a pas d'affaire qui n'exige un examen préalable. « Les avocats, dit ce magistrat, se plaindraient s'ils avaient des juges qui n'eussent pas pris à l'avance connaissance du dossier. »

Après une heure de délibération, la Cour rend l'arrêt qui suit :

Considérant que la maladie subitement aggravée de M. Lassis ne lui permet pas de présider aujourd'hui la Cour d'assises;

Considérant que l'affaire est d'une importance grave; qu'il y a un grand nombre de prévenus et de témoins à entendre; que la conscience des magistrats leur fait un devoir de ne pas se charger de la direction d'un débat sans une étude préalable de l'affaire, ce qui n'a pu avoir lieu dans le procès actuel;

Considérant que l'accusé Gervais a conclu à ce que sa cause ne soit pas disjointe de celle des autres prévenus;

Renvoie l'affaire à l'une des prochaines sessions.

M. Gervais : Il y a une erreur matérielle dans l'arrêt que la Cour vient de rendre. J'avais demandé que ma cause fût jugée dès aujourd'hui. En la renvoyant à une autre session, je resterai long-temps encore en prison; je demande donc de deux choses l'une, ou qu'on me juge aujourd'hui, ou que je sois mis en liberté provisoire sous caution.

M. le président : C'est dans votre intérêt que la Cour offrirait de vous juger mardi.

M. Gervais : Je ne conçois pas pourquoi l'on ne veut pas me juger aujourd'hui; le fait est si simple. Je suis accusé d'avoir résisté à un commissaire de police; je l'avoue, mais je soutiens que j'avais le droit de le faire; une cause de cette nature peut être dirigée par le président sans qu'il étudie le dossier.

M<sup>e</sup> Ledru : Nous insistons d'autant plus, que nous avons droit au bénéfice d'être jugé par le jury actuel, et que nous pouvons tomber sous un jury moins favorable.

M. le président : Tous les jurés font leurs devoirs.

M. Bonias : C'est possible, mais tous les préfets ne le font pas.

M. Raspail : Si l'affaire est renvoyée, nous serons exposés à être jugés par des jurés choisis par le préfet de Bondy; c'est un jury que nous récusons tous à l'avance. (Bravo!)

M. Bonias : Plusieurs jurisconsultes distingués viennent de m'apprendre qu'aucun texte de loi n'autorisait le renvoi qui vient d'être prononcé; nous devons donc le considérer, et nous le considérons comme un véritable déni de justice; et lorsque nous aurons à discuter les motifs de cet arrêt, il nous sera facile d'en signaler le véritable esprit qui vient d'être si énergiquement dénoncé par mon ami Raspail.

M. Thouret : Je demande à être jugé ou à être mis en liberté provisoire.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de M. Gervais, prend des conclusions tendantes à ce que la cause de son client soit jugée à l'audience même.

M<sup>e</sup> Dupont conclut ainsi :

Attendu que le jour de demain dimanche est entièrement libre; que d'aujourd'hui à demain le nouveau président des assises aura tout le temps nécessaire pour se préparer à conduire les débats, il plaise à la Cour renvoyer la cause à demain.

Subsidièrement, et attendu que c'est par un fait totalement étranger aux prévenus que les témoins qu'ils ont assignés ne sont pas entendus; que les prévenus ne peuvent être soumis à supporter les frais d'une nouvelle citation;

Dire que les témoins à décharge seront cités à la requête du ministère public et aux frais de l'Etat.

La Cour se retire pour en délibérer, et après trois quarts-d'heure de délibération, rend l'arrêt suivant :

En ce qui touche la demande de Gervais, tendant à être jugé aujourd'hui, la Cour, par les motifs de son premier arrêt, déclare y persister;

En ce qui concerne la demande de tous les prévenus afin d'être jugés demain; attendu que l'affaire est de nature à durer plusieurs jours; que pour lundi plusieurs affaires sont indiquées, et que la Cour ne peut retirer aux autres prévenus le bénéfice de l'audience qui leur a été indiquée;

La Cour maintient son premier arrêt.

En ce qui touche les conclusions tendantes à ce que la citation des témoins ait lieu aux frais du ministère public, attendu qu'en définitive c'est la partie qui succombe qui supporte les dépens, dit qu'il n'y a lieu à statuer quant à présent.

L'audience est levée.



autre *Mayeux*. La cause a été remise à huitaine. L'arrêt de la Cour, dans l'affaire de la *Némésis*, ne peut manquer de diminuer de beaucoup les poursuites de ce genre.

M. Chauvin a comparu aujourd'hui devant la 6<sup>me</sup> chambre de police correctionnelle comme prévenu d'avoir porté des armes prohibées (M. Chauvin avait été saisi porteur de pistolets); mais le Tribunal, présidé par M. Portalis, après avoir entendu M<sup>e</sup> Briquet, a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, en déclarant que des pistolets ne sont pas des armes prohibées.

M. le baron Rothschild était poursuivi aujourd'hui devant la 4<sup>e</sup> chambre de première instance en paiement d'honoraires par un médecin chargé de soigner la cuisse d'une bonne vieille, brisée par la voiture du baron. Voici le fait raconté par M<sup>e</sup> Liouville.

« Le 20 septembre 1829, le baron Rothschild se rendant à sa campagne, traversait le village de Vitry-sur-Marne. Une femme de soixante ans se trouve sur son passage, elle est renversée, sa cuisse est fracturée vers l'articulation du genou. Le sieur Bouillard, médecin d'un village voisin, est appelé. Le baron Rothschild se rend au chevet du lit de la malade, et encourageant le docteur à donner les plus grands soins, il s'engage à lui payer ses honoraires. Le traitement a duré un an. Après la guérison, le médecin a présenté son mémoire à M. Rothschild; il a été trouvé exagéré. Le médecin a cru devoir assigner le Baron. »

M<sup>e</sup> Liouville donne des détails sur la gravité de la blessure; M. Rothschild fit venir auprès de la malade le docteur Dupuytren, qui, après avoir levé l'appareil en l'absence de Bouillard, écrivit à celui-ci que la blessure était en effet très grave, et qu'il approuvait le traitement. L'avocat trouve que le mémoire n'est pas enflé. Il a fallu des courses d'un village à l'autre, des visites presque journalières: 100 fr. pour la première opération, 5 fr. pour les visites ordinaires avec saignée, 10 fr. pour les visites avec pansement, 20 fr. pour chaque appareil, en tout 3,440 fr.; ce n'est pas trop pour une année de traitement.

M<sup>e</sup> Dupin jeune, avocat du baron Rothschild, a dit tout ce que son client avait fait pour la malheureuse vieille, traitement de médecin, pension, consolations de tout genre, rien n'a été négligé; il a offert 600 fr. au médecin qui aurait trouvé que c'était assez s'il n'avait pas voulu spéculer sur la fortune de son adversaire.

Le Tribunal a trouvé le mémoire singulièrement exagéré, et il a condamné le baron Rothschild au paiement de 800 fr., dépens compensés.

Une décision importante vient d'être rendue par le jury de recensement de la 1<sup>re</sup> légion.

M. M... avait réclamé devant le Conseil de recensement l'application du § 2 de l'art. 12 de la loi du 22 mars dernier, et par conséquent sa radiation du contrôle du service actif de la garde nationale, sous le prétexte qu'il appartenait au service actif de la marine, dans le grade de sous-commissaire; mais le Conseil de recensement,

Considérant qu'il n'était pas à Paris en activité de service, dans son grade de sous-commissaire de marine, et qu'il était au contraire employé au ministère de la marine, comme sous-chef de bureau avec jouissance des appointemens de cet emploi, et non du traitement du grade de sous-commissaire de marine, et qu'il était soumis, comme les autres employés, aux réglemens de l'administration centrale, pour la hiérarchie et les retraites, l'a maintenu au service actif de la garde nationale, par décision du 28 juin.

M. M... s'est pourvu devant le jury de révision. Mais le jury, dans son audience d'hier, et sur les conclusions de M. Porcher-DelaFontaine, adjoint au maire, a rejeté son recours en adoptant les motifs du Conseil de recensement.

On écrit de Lisbonne, le 26 novembre: « De nombreuses arrestations ont lieu depuis quelques jours. On cite trois religieux appartenant à une des premières familles du Portugal, qui ont été amenés de la province et enfermés hier à la prison du Límioero. »

Le grand ouvrage de M. le baron LOCRÉ, intitulé: *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, est presque terminé. Les tomes 28 et 29 viennent d'être mis en vente, et les tomes 30 et 31 qui compléteront l'ouvrage sont sous presse. Cet ouvrage est le commentaire officiel et le complément de nos cinq Codes. Ces Codes sont tout-à-fait expliqués dans cette analyse pleine de clarté et d'ordre des conférences de l'ancien Conseil-d'Etat, où ils furent discutés; analyse qui n'existait pas pour le public, et qui était dans le temps le travail spécial, officiel de M. Locré.

Ce savant et immense résumé dont nous annonçons presque l'achèvement sera fort utile à l'application des Codes, en éclairant auprès des juges ce qui était devenu obscur ou incertain.

Il n'y a pas de publication terminée cette année qui mérite plus d'être recommandée aux chefs de famille que la traduction de l'ouvrage allemand, intitulé: *Stunden der andach*; (*Méditations religieuses*). En Allemagne ce recueil est dans toutes les mains. Plus de trois cents mille exemplaires

de ces *Méditations* ont été vendus dans ces dernières années. (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmang*

RECLAMATION.

Monsieur,

Le *Moniteur* du 9 de ce mois contient un article que plusieurs journaux ont reproduit, et qui est destiné à jeter de la défaveur sur les loteries d'immeubles. Ces loteries sont présentées comme prohibées par la loi et comme étant de nature à tromper la confiance publique.

Je ne veux pas m'occuper aujourd'hui de cette prétendue prohibition légale, puisque le *Moniteur* annonce que ces loteries ont été dénoncées aux Tribunaux. Des débats publics s'établiront sur ce point, et j'espère qu'il sera démontré que tout propriétaire a le droit de vendre ses immeubles en adoptant le mode qui lui convient. S'il fallait aussi justifier ces loteries sous le rapport de l'économie politique, il serait facile de prouver que les mutations d'immeubles deviendraient plus fréquentes et que l'agriculteur y trouvera des avantages.

Ce que je tiens à repousser en ce moment, c'est le soupçon de fraude que le *Moniteur* jette sur toutes les loteries d'immeubles actuellement existantes; ayant moi-même adopté ce mode d'aliénation pour le château d'Arcueil, près Paris, dont je suis propriétaire, je dois protester de la bonne foi qui a dicté mes prospectus.

Sans doute les loteries qui n'offriraient aucune garantie ni sur la valeur des propriétés, ni sur la régularité des titres, devraient être considérées comme des spéculations dont le résultat serait la perte des sommes qui auraient été versées. Mais j'ai eu soin de déclarer que ma propriété est d'une valeur de 200,000 fr., et que les titres sont déposés chez M<sup>e</sup> Chapelier, notaire à Paris. Ces titres peuvent être vérifiés et l'immeuble peut être visité. Ainsi chacun peut se convaincre de la vérité de ma déclaration. Quant à la combinaison du nombre des coupons, elle est également annoncée dans mes prospectus, et si l'on trouve que le placement des coupons doit produire une somme trois ou quatre fois supérieure à la valeur de l'immeuble, ainsi que le dit le *Moniteur*, on s'abstiendra de devenir actionnaire, mais on sait que le placement de ces coupons nécessite des frais considérables, des remises aux agents de tous les départemens. On sait que le propriétaire de l'immeuble est exposé à des pertes, et dès lors on sera convaincu que le prix éventuel peut, d'après le nombre des coupons, être supérieur à la valeur réelle de l'immeuble, sans que le propriétaire, qui n'a pas caché cette circonstance, puisse être soupçonné de mauvaise foi. J'ajoute que je prends l'engagement de donner aux pauvres de Paris cinq pour cent des recettes que je ferai.

En terminant je dois dire que l'administration de la loterie royale voit son existence menacée par l'établissement des loteries d'immeubles; elle a intérêt à ce que ces loteries se forment avec les caractères de fraude dont parle le *Moniteur*, cependant je suis loin d'attribuer à cette administration les prospectus répandus dans le public pour des loteries d'immeubles évidemment frauduleuses, je prie seulement vos lecteurs de ne pas confondre ces prospectus avec les miens.

J'ai l'honneur, etc.

LAMBERT.

Place de l'Hôtel-de-Ville, n° 23.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUBOUIN, AVOUE,

Vente sur publications judiciaires en 200 lots, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> GAUTIER, notaire à Nanterre, département de la Seine.

Du DOMAINE de Buzenval, château, parc, terres labourables, eaux vives et dépendances, situé près Rueil, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, appartenant à la Malmaison.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 18 décembre 1831.

Il rapporte annuellement plus de 13,000 francs.

Total des estimations et des mises à prix: 256,596 francs.

S'adresser, pour avoir plus ample désignation, et avoir communication des titres de propriété et de l'enchère, ainsi que du plan général de la propriété et particulier de chaque lot.

1° à M<sup>e</sup> Gautier, notaire, à Nanterre;

2° à M<sup>e</sup> Audouin, avoué-poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;

3° à M<sup>e</sup> Laperche, avoué rue des Moulins, n° 32;

4° à M<sup>e</sup> Charpillon, avoué, quai Conti, n° 7;

Ces deux derniers présens à la vente.

5° à M<sup>e</sup> Lairtullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 27;

Et pour les lieux, au château de Buzenval:

1° à M<sup>me</sup> Tisserand;

2° Et au sieur Lormier, garde des bois du château de Buzenval.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 14 décembre, midi.

Consistant en chaises, tables, buffet, comptoir bureau, 2000 volumes, glace, pendule, au comptant.

Consistant en fauteuils, lustres, glace, tableaux, beaux meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en rideaux, beaux meubles, porcelaine, verrerie, poterie, et autres objets, au comptant.

Rue du Marché-Palu, n. 1, le mercredi 14 décembre, midi. Consistant en un fonds de limonadier, billard, etc, au comptant.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 71, le mardi 13, midi. Consistant en meubles ustensiles propres à un épicer, au comptant.

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après:

1° Maugeot, entrepreneur de charpentes, chez M<sup>e</sup> Moisson, rue Montmartre, n° 173.

2° Gollestre, marchand de nouveautés, chez MM. Bayer et C<sup>e</sup>, fabricant de cécruses, chez MM. Sel-

LIBRAIRIE.

CHEZ TREUTTET ET WURTZ, RUE DE LILLE, n° 17.

MÉDITATIONS RELIGIEUSES

Pour toutes les époques, circonstances et situations de la vie. Traduites par MM. Mounard et Genet, d'après l'ouvrage allemand, intitulé: STUNDEN DER ANDACHT. 6 vol. in-8°, prix, 30 fr.

LIBRAIRIE DE B. WARÉE, AU PALAIS-DE-JUSTICE.

Pour paraître le 15 décembre:

AGENDA

A L'USAGE

DE LA COUR ROYALE DE PARIS

Et des Tribunaux de son ressort.

1832.

Un vol. in-18.

Prix, en demie reliure, 4 fr.  
En mouton maroquiné, 5 fr.  
En maroquin, de 6 fr. à 12 fr. suivant la richesse de la reliure.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive, le 18 décembre 1831, en quatre lots, en l'étude de M<sup>e</sup> BAZOCHE, notaire à Batignolles-Monceaux, de quatre PIÈCES de terre labourables, sises à Cléry-la-Garenne, la première de la contenance de 34 ares 19 centiares; la deuxième de 51 ares 28 centiares; la troisième de 17 ares 9 centiares; la quatrième de 8 ares 55 centiares. Mise à prix, premier lot, 1200 fr.; deuxième lot, 1800 fr.; troisième lot, 600 fr.; quatrième lot, 150 fr. — S'adresser: 1° à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 2° à M<sup>e</sup> Bazoché, notaire.

Une PÉMOISELLE Marie Lemercier ou Marie-Madeleine Lemercier est décédée à Paris, ou ses environs, il y a longues années.

Les héritiers de cette demoiselle prient les personnes qui connaîtraient les biens de cette succession de vouloir bien en donner avis à M<sup>e</sup> Hanaire, avoué, rue Trainée-Saint-Eustache, n. 17.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des maladies secrètes et des dartres, et celui des scrofules par l'iode. L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi dans son rapport: « Les ulcérations les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations, les douleurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de traitement, auquel l'INSTITUT vient de décerner un prix de 6000 fr. » — Prix de l'Essence de salsepareille, 5 fr. le flacon.

CABINET MÉDICAL de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), ouvert gratuitement de 9 h. à midi: le soir de 7 à 10 h. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

Nous donnons avis que la maison NAQUET, PALAIS ROYAL, N° 132, n'a établi aucun dépôt de sa parfumerie hors le Palais-Royal, et qu'on veuille bien ne pas la confondre avec toute autre de ce nom qui chercherait à profiter de sa réputation; nous rappelons en même temps l'Eau de Naquet pour la toilette de la bouche. Cette composition si justement appréciée est la seule employée aujourd'hui avec toute sécurité. Le seul entrepôt général, PALAIS-ROYAL, N° 132.

TRAITEMENT sans mercure des DARTRES et des MALADIES SECRÈTES en détruisant leur principe par une méthode végétale, prompte et facile à suivre en secret, par un docteur médecin de la Faculté de Paris, visible dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n° 5.

GOUTTE, RHUMATISME.

Nous rappelons l'usage du Baume sédatif dans le genre de ces maladies; il en calme si promptement les douleurs aiguës. Ce remède se vend à la pharmacie de M. Bocquet, à l'entrée de la rue Saint-Antoine en face celle des Barres.

BOURSE DE PARIS, DU 9 DÉCEMBRE.

A TERME.

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas	cl. der.
5 o/o au comptant.	96 30	96 80	96 30	96 65
— Fin courant.	96 45	96 95	96 40	96 75
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	68 5	68 40	68 5	68 35
— Fin courant.	68 30	68 50	68 20	68 40
Rente de Nap. au comptant.	79 25	79 40	79 20	79 40
— Fin courant (cup détaché)	79 50	79 50	79 40	79 40
Rente perp d'Esp. au comptant.	58	58 1/4	58	58 1/4
— Fin courant.	58	58 3/4	58 1/4	58 1/4

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 10 décembre.

heure.	
9	Godéroy, Cloture.
9	Léon, id.
9	Gagniard, librairie. Vérification.
9 1/2	Belliard, M <sup>e</sup> de couteurs. Remise à huitaine.
9 1/2	François et C <sup>e</sup> , maroquiniers. Concordat.
9 1/2	Mafflet, maître imprimeur. id.
11	Pillet-Leroux, Cloture.

heure.	
11	Cartier, M <sup>d</sup> de plumes et fleurs. R. à huitaine.
11	Ganier, salinier. Concordat.
11	Breuer, sellier-carrossier. Syndicat.
11 1/2	Ducis, ex-dir. de l'Opéra-Comique. Concordat.
3	Pouillet et C <sup>e</sup> , M <sup>d</sup> de vins. Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

heure.	
13	Brigot, marchand plâtrier, le
14	Aron, le
14 1/2	Bohain et C <sup>e</sup> , ex-dir. des Nouveautés, le
14 1/2	Pignat, arquebusier, le

heure.	
11	Elluin et Maldan de Soindre, le
15	Vannier, négociant, le
15	Perrussel, le
17	Gaudin, tenant hôtel garni, le
19	Pellecat, le
19	Devevey, loueur de cabriolets, le
21	Mathien, fabricant de meubles, le
22	Werner, le

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après:

heure.	
13	Maugeot, entrepreneur de charpentes, chez M <sup>e</sup> Moisson, rue Montmartre, n° 173.
14	Moisson, rue Montmartre, n° 173.
14 1/2	Gollestre, marchand de nouveautés, chez MM.

heure.	
1	Duclos, passage Saulnier, n° 2, et Favres, rue du Sentier, n° 32.
1	Morizet et femme, boulangers, chez M. Rousseau, rue Amelot, n° 54.
1	Perot, entrepreneur de maçonneries, chez M. Valin, rue Meslay, n° 40.
1	Dubreuil, loueur de arrosses, chez M. Collier, rue Montmartre, n° 125.
1	Deville, tailleur, chez M. Chassaing, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.
1	Boudin, plâtrier, chez M. Moussey, à la Petite-Villette.
1	Elie Moreau, capitaliste, chez MM. Bonnet, boulevard du Temple, et Cant. rue Richer, n° 23.
1	Leloup, charcutier, chez M. Albert, au Palais-de-Justice.
1	Bayer et C <sup>e</sup> , fabricant de cécruses, chez MM. Sel-

lière, rue de Provence, et Millet, boulevard Saint-Denis, n° 24.  
Boucart, marchand de bois, chez M. Clavier, Faubourg Saint-Martin, n° 213.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 9 décembre.

Géliée, limonadier, rue Montorgueil, au coin de celle Tiquetonne, n° 12. Juge-commissaire, M. Houette. Agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n° 46.